

**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-7022
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2022-7022, déposé complet le 3 octobre 2022 par la société FEREC ENVIRONNEMENT, relatif au projet de modification des conditions d'exploitation de son site exploité sur le territoire de la commune de Breuil-le-Sec ;

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

2. Le projet consiste pour la société FEREC ENVIRONNEMENT à augmenter les capacités relatives aux rubriques n° 2718.1 et 2791.1 de la nomenclature des installations classées ;

3. Le site fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2021 pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de Breuil-le-Sec ;

4. Le projet initial, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, a déjà été soumis à une étude d'impact ;

5. Le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet de modification déposé par la société FEREC ENVIRONNEMENT, pour son site de regroupement et de tri de déchets métalliques situé sur la commune de Breuil-le-Sec n'est pas soumis à évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Beauvais, le 21 OCT. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Sébastien LIME

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la préfecture
60022 Beauvais cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droits commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la préfecture
60022 Beauvais cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 95055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens cedex 01
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

